

Règlement d'organisation

Version	Date décision du Conseil de fondation	Entrée en vigueur	Remplace version
1	05.06.2018	01.09.2017	-

Table des matières

Règlement d'organisation	3
I. Le Conseil de fondation	3
1. Composition et constitution.....	3
2. Election et durée du mandat du Président et du vice-président, constitution du Conseil de fondation.....	3
3. Droit de signature, séances et décisions.....	3
4. Tâches et compétences.....	4
II. La commission de prévoyance (CP).....	6
5. Composition et constitution.....	6
6. Election des représentants des employés.....	6
7. Séances et décisions.....	7
8. Tâches et compétences.....	7
III. La direction.....	7
9. Dispositions générales.....	7
10. Tâches et compétences.....	8
11. Délégation des tâches	8
IV. L'organe de révision	8
12. Durée des fonctions et mandat.....	8
V. L'expert en matière de prévoyance professionnelle.....	8
13. Durée des fonctions et mandat.....	8
VI. Principes de comptabilité	8
14. Principes	9
VII. Règles applicables aux affiliations / caisses de prévoyance.....	9
15. Signature et résiliation du contrat d'affiliation	9
16. Indépendance des caisses de prévoyance / responsabilité	10
VIII. Dispositions finales.....	10
17. Réserves de modification	10
18. Litiges, prétentions en responsabilité et for	10
19. Annexes	10
20. Entrée en vigueur	10

Règlement d'organisation

I. Le Conseil de fondation

1. Composition et constitution

- 1.1. Le Conseil de fondation se compose de 6 membres au minimum et de 8 membres au maximum, élus conformément au règlement sur les élections. Conformément à l'art. 51 LPP, le Conseil de fondation a une composition paritaire et se compose du même nombre de représentants de l'employeur et des employés.
- 1.2 Le Conseil de fondation peut se composer d'assurés des entreprises affiliées ou de spécialistes externes.
- 1.3 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de 3 ans; une réélection ou une nouvelle nomination est autorisée.
- 1.4 Les évènements suivants entraînent la sortie automatique des membres du Conseil de fondation
 - pour les représentants d'une entreprise affiliée, la fin de leurs rapports de travail, ou
 - la résiliation du contrat d'affiliation par l'entreprise affiliée.
- 1.5 Le Conseil de fondation est compétent pour statuer sur les exceptions relatives à l'art. 1.4 ci-dessus. Pour être valable, sa décision nécessite l'approbation de la majorité du Conseil de fondation élu.

2. Election et durée du mandat du Président et du vice-président, constitution du Conseil de fondation

- 2.1 Le Conseil de fondation élit parmi ses membres un Président et un vice-président chargé de représenter le Président.
- 2.2 La durée du mandat du Président et du vice-président est de 3 ans. Le Président et le vice-président sont choisis en alternance parmi les représentants de l'employeur et les représentants des employés. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat. La partie autorisée peut renoncer à présenter un Président.
- 2.3 Les autres fonctions et comités sont désignés et investis par le Conseil de fondation.

3. Droit de signature, séances et décisions

- 3.1 L'ensemble des membres du Conseil de fondation sont dotés du droit de signature collective à deux. Le Conseil de fondation règle les autres droits de signature, à condition de n'octroyer que des signatures collectives à deux.
- 3.2 Le Président convoque les séances du Conseil de fondation aussi souvent que les affaires l'exigent, toutefois au moins deux fois par année. De plus, trois membres du Conseil de fondation peuvent exiger de la part du Président la convocation immédiate d'une séance en indiquant les motifs et les objets à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président est tenu de procéder à la convocation dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande, moyennant le respect des délais fixés à l'art. 3.3, qui sont déterminants.

- 3.3 La convocation a lieu par écrit, 20 jours au moins avant la date prévue pour la séance. Dans les cas urgents, le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, peut convoquer une séance moyennant le respect d'un délai de 10 jours. Le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, statue sur l'existence ou non d'un cas urgent. La convocation contient les objets à l'ordre du jour et les documents nécessaires et disponibles pour la préparation des objets à l'ordre du jour de la séance.
- 3.4 Le Président dirige la séance; en cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le vice-président.
- 3.5 Le Conseil de fondation est autorisé à prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le Président du Conseil de fondation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, vote également. En cas d'égalité, leur voix est prépondérante.
- 3.6 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour. Toutefois, sur demande d'un membre du Conseil de fondation ou de la direction, le Conseil de fondation peut décider, à la majorité des membres présents, d'entrer en matière et de statuer valablement sur la proposition formulée.
- 3.7 Les délibérations et les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. Tous les procès-verbaux doivent être signés par le Président et par le secrétaire, qui ne doit pas faire partie du Conseil de fondation.
- 3.8 Les décisions sous forme écrite ainsi que par téléphone et oralement sont admissibles si aucun membre du Conseil de fondation ne demande la délibération orale de l'objet concerné par la décision. Si un membre exige la délibération orale, les délais prévus aux art. 3.2 et 3.3 sont applicables. Les décisions prises sont consignées par écrit et intégrées au procès-verbal à l'occasion de la prochaine séance du Conseil de fondation.

4. Tâches et compétences

- 4.1 Le Conseil de fondation dirige les affaires de la fondation, représente ses intérêts et décide sur tous les objets qui lui sont attribués par la loi, par l'acte de fondation ou par les règlements. Il peut déléguer la direction ou certaines de ses tâches et compétences à des comités particuliers, à certains membres du Conseil de fondation ou à des tiers externes. En particulier, il peut confier à des tiers la gestion quotidienne de la fortune, l'administration des assurés et la gestion opérationnelle (acquisitions, conseil, coordination et administration).
- 4.2 Le Conseil de fondation a notamment les attributions et compétences suivantes:
- a) Définition du système de financement;
 - b) Définition des objectifs de prestations et des plans de prévoyance;
 - c) Définition des principes applicables à la constitution et à l'utilisation des fonds libres et des provisions et réserves ciblées;
 - d) Adoption des règlements et des directives;
 - e) Etablissement et approbation des comptes annuels;
 - f) Définition du montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
 - g) Définition de l'organisation;
 - h) Organisation de la comptabilité;
 - i) Définition du cercle d'assurés et assurer leur information;
 - j) Assurer la formation initiale et la formation continue des membres du Conseil de fondation;
 - k) Désignation et révocation des personnes chargées de la direction;
 - l) Election et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;
 - m) Décision sur la couverture totale ou partielle de l'institution de prévoyance et des éventuels réassureurs;

- n) Définition des objectifs et des principes de la gestion de fortune et de la mise en œuvre et de la surveillance du processus de placement; cf. règlement de placement.
 - o) Contrôle périodique de la correspondance à moyen et à long terme entre le placement de la fortune et les engagements de la fondation;
 - p) Définition des conditions de rachats de prestations;
- 4.3 Le Conseil de fondation détermine avec quels partenaires bancaires collaborer et auprès de quels partenaires bancaires placer la fortune de prévoyance.
- 4.4 L'indemnité au Conseil de fondation est définie en annexe 2.
- 4.5 La protection des droits d'actionnaire de la fondation est réglée à l'art. 20 du règlement de placement.

4.6 Dispositions diverses

- a) Les membres du Conseil de fondation ont l'obligation de garder le sur tous les faits qui parviennent à leur connaissance dans le cadre de leur activité (art. 86 LPP). Cette obligation demeure valable également après leur sortie du Conseil de fondation.
- b) Les membres du Conseil de fondation répondent envers l'institution de prévoyance du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).
- c) En cas de délégation de tâches à des comités particuliers ou à des tiers, ceux-ci sont également tenus à une obligation de garder le secret ainsi qu'au respect des dispositions légales sur l'intégrité et la loyauté, dans la mesure où il ne s'agit pas de membres du Conseil de fondation.
- d) Les membres concernés du Conseil de fondation sont tenus de se récuser lorsque des affaires sont traitées,
 - dans lesquelles ils ont un intérêt personnel direct;
 - dans lesquelles ils détiennent une participation économique;
 - auxquelles des personnes physiques ou morales avec lesquelles ils ont une relation personnelle ou de parenté participent ou ont un intérêt personnel (cf. art. 4.7 al. 3)
 - dans lesquelles ils étaient eux-mêmes impliqués activement précédemment;
 - dans lesquelles ils pourraient être impliqués d'une autre manière.

Les membres du Conseil de fondation ne peuvent être informés de l'affaire concernée et ne peuvent participer aux décisions ni aux discussions la concernant.

4.7 Intégrité et loyauté

Les membres du Conseil de fondation sont tenus au respect des obligations légales en matière de loyauté et d'intégrité. Ceci comprend notamment (liste non exhaustive):

- a) La divulgation lorsque des actes juridiques passés avec des personnes proches sont concernés
- b) Le respect des dispositions applicables aux personnes chargées de la gestion de fortune sur les affaires pour compte propre
- c) La communication annuelle des liens d'intérêts et la remise de la déclaration obligatoire à l'organe de révision.

Sont notamment considérées comme personnes proches le conjoint, le partenaire enregistré, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré ainsi que les personnes morales dans lesquelles elles ont un intérêt économique.

4.8 Droit aux renseignements et à la consultation

Chaque membre du Conseil de fondation a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la fondation et de consulter les pièces nécessaires. La demande de renseignements doit être adressée par écrit au Président du Conseil de fondation ou oralement lors des séances du Conseil de fondation.

Si le Président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le Conseil de fondation tranche. Le membre requérant du Conseil de fondation est autorisé à voter lors de cette décision.

4.9 Rapports

La direction est tenue d'informer périodiquement le Conseil de fondation via les comités sur tous les domaines d'activité de la fondation.

Les événements extraordinaires doivent être communiqués immédiatement au Conseil de fondation. Sont notamment considérés comme des événements extraordinaires:

- tous les problèmes de la fondation qui peuvent avoir une influence négative sur la marche des affaires;
- toute difficulté de paiement de la fondation, poursuite, saisie, ou procès contre la fondation, problèmes avec les destinataires, les institutions sociales ou les autorités, etc.
- Toute irrégularité en relation avec le comportement des bénéficiaires de la fondation ou des tiers mandatés.

II. La commission de prévoyance (CP)

5. Composition et constitution

5.1 En tenant compte de l'article 89a alinéa 3 CC, il incombe à l'entreprise affiliée de former une CP pour la prévoyance professionnelle surobligatoire.

5.2 Si les employés contribuent ou ont contribué à la constitution du capital de prévoyance, ils sont autorisés à élire leurs représentants au sein de la CP.

5.3 Chaque CP se constitue elle-même. Le Président est désigné parmi ses membres.

5.4 La durée du mandat des membres de la CP est de 3 ans. Une réélection ou une nouvelle nomination est autorisée.

5.5 Un membre qui est lié par un contrat de travail avec l'entreprise affiliée sort de la CP lors de la résiliation de ses rapports de travail. Un remplaçant est élu pour la durée restante du mandat.

5.6 La composition, la constitution ainsi que les modifications de la CP doivent être communiquées à la fondation.

6. Election des représentants des employés

6.1 Sont éligibles et autorisés à procéder aux élections l'ensemble des employés assurés dans la caisse de prévoyance. Les représentants des employés sont élus lors d'un scrutin à un tour. Sont élus les candidats qui ont remporté la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le sort décide.

6.2 Si le nombre de candidats proposés pour l'élection est égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats proposés sont élus tacitement. Les propositions de vote doivent être communiquées sous la forme appropriée.

7. Séances et décisions

- 7.1 La CP est convoquée selon les besoins par le Président ou lorsque la moitié de ses membres l'exige.
- 7.2 La CP peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple.
- 7.3 En cas d'égalité, le Président de la CP a voix prépondérante.
- 7.4 Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité et doivent être intégrées au prochain procès-verbal de la CP.
- 7.5 L'ensemble des délibérations et des décisions doivent être consignées par écrit.

8. Tâches et compétences

- 8.1 La CP a notamment les tâches et compétences suivantes:
- a) Sélection et, le cas échéant, changement d'un plan de prévoyance défini par le Conseil de fondation;
 - b) Veiller à ce que le formulaire «Fiche de stratégie» concernant le choix de la stratégie de placement par les différents assurés soit rempli intégralement et renvoyé signé à la fondation;
 - c) Gestion de la caisse de prévoyance, en particulier contrôle des annonces et paiement de l'ensemble des cotisations à l'aide des rapports de l'entreprise ou des personnes mandatées par celle-ci;
 - d) Communication des formulaires d'inscription pour les nouvelles entrées;
 - e) Annonce du mariage d'un assuré avec date exacte;
 - f) Annonce des modifications de salaire et des entrées en fonction un mois après et des fins de fonctions un mois avant;
 - g) Communication des documents nécessaires à la justification des droits en cas de survivance d'un cas d'assurance;
 - h) Définition du mode et du traitement des paiements;
 - i) Protection des intérêts des assurés à l'égard de la fondation;
 - j) Information aux assurés.
- 8.2 La CP statue, dans le cadre des lois, des actes et des règlements, sur l'utilisation des avoirs libres et liés de l'œuvre de prévoyance, conformément au règlement de prévoyance. En particulier, elle peut en cas d'urgence verser sur demande les prestations complémentaires si les moyens suffisants sont disponibles.
- 8.3 La CP est informée chaque année par le Conseil de fondation quant à l'activité opérationnelle et à l'évolution de la fondation; elle prend connaissance des comptes annuels. Elle est autorisée à exiger des renseignements complémentaires de la part du Conseil de fondation ou de la direction.
- 8.4 La CP signe la convention d'affiliation et décide de la résiliation du contrat d'affiliation; les documents juridiques pertinents et la résiliation du contrat d'affiliation doivent être signés par la CP.

III. La direction

9. Dispositions générales

- 9.1 La direction est désignée et nommée par le Conseil de fondation. Les membres de la direction ne peuvent être simultanément membres du Conseil de fondation.
- 9.2. Les membres de la direction et les personnes responsables désignées par le Conseil de fondation doivent disposer des qualités nécessaires pour assurer une gestion irréprochable ainsi que des connaissances techniques nécessaires.

9.3 Si la direction est assumée par des tiers externes, les droits et obligations de ces derniers et les autres règles applicables doivent être réglés par écrit dans une convention annexe.

9.4. Les dispositions des art. 4.6 et 4.7 ci-dessus (récusation, obligation de garder le secret, loyauté, etc.) s'appliquent également aux membres de la direction ou aux personnes actives en tant que collaborateurs ou mandataires de la fondation.

10. Tâches et compétences

La direction a les tâches et compétence suivantes:

- a) Préparation et organisation des séances du Conseil de fondation;
- b) Exécution des décisions du Conseil de fondation;
- c) Information périodique du Conseil de fondation (marche des affaires; chiffres-clé, etc.)
- d) Gestion, coordination et surveillance de l'ensemble de la direction et de l'administration correspondante;
- e) Organisation d'une administration des assurés irréprochable et efficace
- f) Interlocuteur pour les responsables de clientèle;
- g) Organisation de la réassurance et interlocuteur du réassureur;
- h) Interlocuteur des membres du Conseil de fondation, des entreprises affiliées, des assurés, de l'autorité de surveillance, des experts en matière de prévoyance professionnelle et des partenaires bancaires;
- i) Exécution des autres tâches décrites dans les règlements;
- j) Information de la CP et des assurés;
- k) Etablissement des comptes annuels;
- l) Veiller à un système de contrôle interne.

11. Délégation des tâches

Les délégation de tâches à des tiers et la définition des responsabilités doivent être réglées par écrit ou dans des contrats de mandat.

IV. L'organe de révision

12. Durée des fonctions et mandat

12.1 Le Conseil de fondation nomme en tant qu'organe de révision une société fiduciaire membre de la chambre suisse des experts fiduciaires et de révision, pour une durée d'un an. L'organe de révision ne doit pas être autorisé à donner des instructions à la fondation. Une réélection à l'expiration du mandat est possible.

12.2 L'organe de révision vérifie chaque année l'ensemble de la comptabilité de la fondation, dans le respect des dispositions légales et des directives de l'autorité de surveillance compétente. Il établit un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation.

12.3 L'organe de révision vérifie chaque année l'activité de gestion de fortune, dans le cadre des directives y relatives du Conseil de fondation.

V. L'expert en matière de prévoyance professionnelle

13. Durée des fonctions et mandat

Le Conseil de fondation nomme un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle conformément à l'art. 53d al. 1 LP. Celui-ci exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPP, conformément à la loi, aux directives du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance.

VI. Principes de comptabilité

14. Principes

La comptabilité, le bilan et l'évaluation ont lieu conformément aux dispositions du code des obligations (CO), de la LPP et de la recommandation Swiss GAAP FER 26.

VII. Règles applicables aux affiliations / caisses de prévoyance

15. Signature et résiliation du contrat d'affiliation

La commission de prévoyance est compétente pour signer et résilier le contrat d'affiliation.

16. Indépendance des caisses de prévoyance / responsabilité

Les différentes affiliations et caisses de prévoyance sont indépendantes les unes des autres et n'ont aucun droit réciproque. La CP répond de ses engagements uniquement avec sa part de la fortune commune et l'éventuel patrimoine distinct de la caisse de prévoyance de l'affiliation concernée.

VIII. Dispositions finales

17. Réserves de modification

Le présent règlement peut être modifié ou complété en tout temps par le Conseil de fondation, dans le cadre des dispositions légales et en protégeant le but de la fondation.

Le Conseil de fondation peut édicter en tout temps des dispositions d'exécution au présent règlement.

18. Litiges, prétentions en responsabilité et for

Concernant les litiges et prétentions en responsabilité, les dispositions de l'art. 73 LPP sont applicables.

Le for est celui du siège ou du domicile suisse du défendeur ou celui du lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré était employé.

19. Annexes

Les annexes au présent règlement constituent partie intégrante du règlement. Le mot règlement inclut les annexes au règlement d'organisation.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement et le règlement des compétences ont été adoptés par le Conseil de fondation le 05.06.2018 et entrent en vigueur rétroactivement au 01.09.2017.

Liebefeld, le 5 juin 2018

Dr. Siegfried Walser, Président

Dr. Albrecht Seltsmann, vice-président

Annexes

Annexe 1 Règlement des compétences
Annexe 2 Indemnisation du Conseil de fondation